

ARRÊTÉ N°A-2016-198

INTERDICTION ABSOLUE ET TOTALE DE SURVOL DE L'ESPACE PUBLIC DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE PAR DES DRONES DE CATEGORIES A ET B, DE LOISIRS OU A USAGE PROFESSIONNEL.

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu l'article 34-III de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu l'article L. 131- du code des communes relatives aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2122-24 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

Considérant l'interdiction de voler au-dessus des zones peuplées (agglomérations et rassemblements de personnes).

Considérant l'interdiction de s'approcher à 50 mètres des limites d'une agglomération ou à moins de 150 mètres d'un rassemblement de personnes.

Considérant l'interdiction de survol au-dessus d'un rassemblement d'animaux.

Considérant l'interdiction de voler à plus de 150 mètres, altitude à partir de laquelle le domaine aérien est réservé aux aéronefs habités.

Considérant l'interdiction de voler à proximité des aérodromes ou de toute autre structure destinée à l'atterrissage ou au décollage d'aéronefs.

Considérant l'interdiction de survoler les no-fly zones telles que les bases militaires, les centrales nucléaires, les maisons d'arrêt ou toute autre zone d'accès réglementé.

Considérant la loi n ° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages notamment son article 81,

Considérant le décret n ° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 3,

Considérant l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Considérant la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accident dans les établissements SEVESO,

Considérant la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT,

Considérant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 approuvant le PPRT de Nanterre et de Gennevilliers,

Considérant que la ville de Carrières-sur-Seine est située dans une zone de Plan de Prévention des Risques Technologiques - PPRT (Dépôts pétroliers CCMP et SDPN situés sur la commune de NANTERRE).

ARRÊTE :


Article 1 : Le survol des aéromodèles / drones de loisir ou à usage professionnel, de catégorie A et B, au-dessus de l'espace public du territoire de Carrières-sur-Seine est strictement interdit et est passible des sanctions visées à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Toute infraction constatée sera portée devant les juridictions compétentes et sera passible des sanctions visées à l'article L. 6232-4 du code des transports (peine maximale d'un an d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende).

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police de Sartrouville, la Police municipale de Carrières-sur-Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine le 15/11/2016


Le Maire,
Arnaud de Bourrousse

The stamp is circular with a blue border. It contains the text "MAIRIE de Carrières-sur-Seine" at the top and "78420" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a bird (possibly a heron or egret) standing in water.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.